

JBP./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

--

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

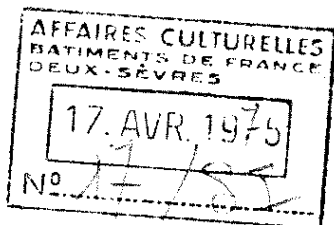
A R R E T E

--

--

Direction de l'Architecture

--



Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.283 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 22 mai 1973 par le conseil municipal de BEAUVOIR SUR NIORT ;
- VU la délibération du 21 juin 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département des DEUX SEVRES ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des DEUX SEVRES l'ensemble formé sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT par le moulin de RIMBAULT et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A2 du cadastre : N°s 553, 554, 555

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des DEUX SEVRES, au maire de la commune de BEAUVOIR SUR NIORT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

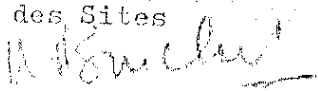
Fait à PARIS, le 10 avril 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

sur ampliation

Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé: Rancy BOUCHE